

# VD\_OMNI PS.2019.0092 vom 13. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0092](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0092)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0092 du 13 janvier 2020

IT: VD\_OMNI PS.2019.0092 del 13 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Confirmation du rejet d'une demande de RI: l'amie du recourant, avec laquelle il est en couple depuis plus de 5 ans, dispose en effet d'une fortune de 70'000 fr., soit d'un montant supérieur à la limite prévue par l'art. 18 al. 1 RLASV.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

### E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille". d) Selon la jurisprudence (ATF 118 II 235, JT 1994 I 331; 109 II 16, JT 1983 I 601; 108 II 205, JT 1982 I 571), le concubinage doit être "qualifié" pour être pris en considération, étant entendu qu'il s'agit d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et qui peut également être définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Sont présumées comme menant de fait une vie de couple les personnes qui ont un ou plusieurs enfants en commun ou celles qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins 5 ans (art. 17a RLASV).

### E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant et son amie, qui vivent ensemble depuis plus de 5 ans et ont déposé une demande RI conjointe, se trouvent en situation de concubinage qualifié, de sorte que les règles susmentionnées régissant le droit au RI, doivent être considérées par rapport au couple. La demande de RI ayant été déposée le 26 juillet 2019, le recourant pouvait prétendre à l'octroi du RI au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (budget juin 2019). Or, la limite de fortune du couple au 29 juin 2019 était de 71'328 fr. 11. C'est donc à juste titre que le CSR, puis l'autorité intimée ont refusé le droit aux prestations du RI sur cette base. C'est en vain que le recourant critique le calcul différent de la fortune de son amie sous l'angle des prestations complémentaires, celles-ci obéissant à des règles qui leur sont propres. Or, il est rappelé que le RI est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées, de sorte que l'existence d'une fortune de plus de 70'000 fr. pour le couple exclut l'octroi de l'aide sociale, l'entretien du

recourant par sa compagne faisant par ailleurs partie des obligations d'aide et assistance réciproque entre concubins stables et devant de ce fait être fournie en priorité par rapport au RI.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91, 99 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.